

SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2018 DU 30 MARS 2018

Point 5. Règlement intérieur de la SOLIDEO

Délibération n° 2018-05

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Approuve le règlement intérieur de la SOLIDEO annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration délègue sa compétence au Directeur Général pour toute modification ultérieure du Règlement Intérieur de la SOLIDEO. Charge à lui d'en rendre compte lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.



Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration